

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 114 DU PR 3+100 AU PR 3+760
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FENEYROLS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1426

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes Agricoles de Saint-Antonin-Noble-Val ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête annuelle des moissons qui se déroule cette année dans le hameau de Carrendier, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 114, du PR 3+100 au PR 3+760, sur le territoire de la commune de Féneyrols, hors agglomération, le dimanche 13 juillet 2014, de 8 heures à 24 heures.

Article 2 : Au droit et aux abords de la fête des moissons les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- le stationnement sera interdit côté droit dans le sens Saint-Antonin → Verfeil-sur-Seye, et dans les deux côtés aux abords des virages.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les organisateurs de la manifestation, sous contrôle de la Subdivision Départementale; et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Féneyrols, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Comité des Fêtes Agricoles de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 8 juillet 2014

Le Président,

*
* *